PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

53 RUE MAURICE BERTEAUX
93120 La Courneuve

Références : //
Code AIOT : 0007403799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 53 RUE MAURICE BERTEAUX 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 53 RUE MAURICE BERTEAUX 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Derichebourg, appartenant au groupe REVIVAL, est implanté au 53 rue Maurice-Berteaux, à La Courneuve.

Le site exerce des activités de gestion de déchets, notamment de réception, de regroupement, de

tri et d'entreposage de matières destinées à être orientées vers des filières de valorisation.

Les installations comprennent des zones de réception, de tri et de stockage des déchets avant leur évacuation vers les filières de valorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des prescriptions contrôlés sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a examiné les dispositifs de détection automatique d'incendie et de

transmission des alertes mis en place sur le site.

L'exploitant a indiqué que la présence d'une caméra thermique est accompagnée d'une détection incendie installés les zones de stockage de déchets. Le système dispose également d'une vidéo de surveillance 24H/24H.

L'inspection a constaté que les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées de détecteurs automatiques d'incendie et d'une caméra thermique.

Concernant la transmission des alertes, l'exploitant a précisé que le système d'alarme permet d'alerter directement l'entreprise de télésurveillance à distance ainsi que les responsables en astreinte notamment en dehors des heures de présence du personnel.

La levée de doute est réalisée par le gardien présent sur place, qui intervient directement sur le site.

Enfin, l'exploitant a présenté le contrat de la société de télésurveillance comprenant l'ensemble du dispositif mis en place pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué faire appel à une entreprise extérieure, FIDELIA, chargée d'assurer la surveillance du site, à distance et sur place, par l'intermédiaire d'un agent de sécurité incendie qualifié SSIAP sur place .

L'exploitant a transmis à l'Inspection une procédure encadrant l'organisation des rondes de surveillance et précisant les actions à entreprendre en cas de détection d'une anomalie ou d'un

départ d'incendie.

Les rondes sont effectuées quatre fois par jour, en dehors des heures de présence du personnel.

L'agent de sécurité réalise ses rondes à l'aide d'un système de badgeage installé aux différents points de contrôle du site, permettant d'assurer la traçabilité de ses passages.

Un compte rendu quotidien des rondes est établi par l'agent de sécurité. Un suivi à distance permet également de vérifier que l'ensemble des points de contrôle a bien été parcouru.

Les éléments présentés témoignent de la mise en place d'une organisation visant à assurer la surveillance du site et la détection précoce d'un éventuel départ d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne plus procéder au stockage de batteries sur le site.
L'inspection a constaté l'absence de batteries entreposées dans les zones visitées.
En conséquence, les dispositions de la prescription précitée relatives aux conditions d'entreposage et à la durée maximale de stockage des batteries sont sans objet au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de **cinq petits îlots** pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets sont entreposés dans plusieurs casiers de stockage distincts, répartis selon la nature des déchets stockés.
Ces casiers sont implantés sous un bâtiment ouvert, au sein d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation.
L'inspection a constaté la présence de plus de 6 casiers de stockage, dont certains présentent un volume de déchets supérieur à 30 m^3.

Tous les casiers sont séparés les uns des autres par une paroi REI120.
L'exploitant a indiqué que ses casiers sont des petits îlots et des îlots classiques.

Les casiers qui ne répondent pas à la définition des petits îlots prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sont considérés **comme des îlots classiques.**

Les vérifications réalisées lors de l'inspection ont établi la conformité des îlots classiques et des petits ilots aux prescriptions applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie présents dans la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'un outil de suivi partagé, de type SharePoint, permettant de recenser l'ensemble des accidents et incidents survenus sur les différents sites du groupe REVIVAL.

Cet outil permet de réaliser un retour d'expérience (REX) à l'échelle nationale, d'identifier les causes des événements et de définir les actions correctives et préventives nécessaires afin d'éviter leur renouvellement.

D'après le registre consulté lors de l'inspection, le dernier événement recensé sur le site remonte à l'année 2022.

L'exploitant a également indiqué avoir connaissance de la procédure de télédéclaration des accidents et incidents auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite